



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la voirie de bouclage, de l'espace public et de création d'une aire de stationnement, sur le site Hub situé sur la commune de Louviers (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3644, déposée par Monsieur le président de l'agglomération Seine-Eure, relative au projet d'aménagement de la voirie de bouclage, de l'espace public et de création d'une aire de stationnement, sur le site Hub situé sur la commune de Louviers (27), reçue complète le 9 juin 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juin 2020 et sa contribution en date du 17 juin 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une voirie de bouclage à double sens de 700 mètres pour desservir des entreprises situées en fond de parcelle, à créer deux parkings d'un total de 247 places et un cheminement piétonnier et cyclable sur 500 mètres destiné aux entreprises et aux riverains ; que le projet se situe au 26 avenue Winston Churchill sur la commune de Louviers dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la « *loi sur l'eau* », relève des rubriques n° 6.a. et 41.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *infrastructures routières* » et en particulier la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » et concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et en particulier les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant qu'en amont du projet, 10 000 m² de bâtiments existants ont été démolis par l'établissement public foncier de Normandie et des bâtiments ont été réhabilités pour accueillir de nouvelles entreprises ;

Considérant que le projet, d'une superficie totale de 3,07 ha et dont les travaux sont prévus sur 8 mois en plusieurs phases :

- nécessite des travaux de terrassement sur 2,1 ha ;
- nécessite l'entretien de 7 000 à 9 000 m² de prairies adapté à la faune présente sur le site ;
- prévoit une gestion différenciée des espaces verts constitués d'arbres, d'arbustes, de haies, d'espaces enherbés et de noues, créés dans le cadre du projet ;
- prévoit la conservation du boisement existant en bordure de l'ancienne voie de chemin de fer ;

Considérant que le projet vise à créer :

- une rue destinée aux véhicules légers et poids lourds au niveau de l'avenue Winston Churchill et rejoignant au nord la rue Charles Cros ;
- des accès piétons avec des revêtements en béton sur la future voie verte (anciennement sur la voie ferrée SNCF) envisagée par l'agglomération Seine-Eure et permettant de raccorder le site à la rue Saint Hildevert ;
- une piste cyclable en enrobé grenaillé qui traverse le site Hub et relie l'avenue Winston Churchill à l'ouest ;
- 150 places de stationnement au nord de la parcelle pour les employés du futur pôle Hermès et 97 places au sud dédiées au futur palais des congrès ;
- un parvis ;
- des connexions entre les activités économiques, les habitants des quartiers et les commerces ;

Considérant que, du fait de l'augmentation de la surface imperméabilisée dans le cadre de l'aménagement des voiries et des espaces publics, et afin de prendre en compte la topographie naturelle du site, une étude relative à la gestion des eaux pluviales est en cours ; qu'elle vise une gestion douce des eaux pluviales :

- infiltration à la parcelle ;
- implantation de noues et massifs autour des parkings ;
- création de deux bassins de rétention d'eau d'une occurrence centennale ;
- utilisation de canalisations enterrées uniquement pour les traversées de chaussée ;

et que le pétitionnaire prévoit la mise en place de séparateurs et/ou géotextile pour anticiper une pollution accidentelle et permettre l'évacuation de terres polluées ;

Considérant que le projet est situé dans une zone urbaine à dominante d'activités économiques (Uz) qui ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 28 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est situé en partie sur des terrains (à hauteur de 1,8 ha) anciennement exploités par la société de DVD CINRAM Optical Discs ; que cette société est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale identifiée dans la base de données BASOL relative aux sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ; qu'elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique avec lesquelles le projet est compatible ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune de Louviers, en entrée de ville, dans le parc d'activités de la Fringale ;
- entre des zones résidentielles, des équipements sportifs et culturels, des commerces et des entreprises ;
- sur une commune impactée par les zones de dangers de deux établissements industriels classé « *Seveso seuil bas* » soumis à autorisation préfectorale compte tenu de la présence de produits inflammables et toxiques : RECTICEL, établissement de transformation de matières plastiques, et VALDEPHARM, établissement de fabrication de médicaments ; mais que le projet est situé en dehors des zones de dangers identifiées dans le règlement graphique du PLU de Louviers ;
- sur une commune couverte par le plan de prévention des risques inondation de l'Eure Aval approuvé le 19 septembre 2003 ; que le futur pôle Hermès est situé à proximité immédiate de la zone réglementaire jaune qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière soumise à un risque de remontée de la nappe phréatique ;
- à 440 m de zones humides avérées ;
- à 100 m de zones inondables ;
- en dehors de site protégé ou d'inventaire, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés dans le schéma régional écologique de Basse-Normandie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de la voirie de bouclage, de l'espace public et de création d'une aire de stationnement, sur le site Hub sur la commune de Louviers (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr